

Consultation publique sur le projet de proposition de la CRE relative aux modalités de mise en œuvre et de prise en charge financière des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée

A. - Objet de la consultation publique

Le 5 juillet 2001¹ et le 29 janvier 2004², la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a publié deux versions successives d'un cahier des charges sur le comptage électrique. Ces cahiers des charges visaient, notamment, à donner le cadre d'une réponse aux besoins des futurs consommateurs éligibles qui souhaitent améliorer la maîtrise de leur consommation d'énergie et s'adapter aux mécanismes d'ajustement et de compensation des écarts. Pour cela, ils demandaient que :

- les gestionnaires de réseaux s'engagent sur la généralisation des systèmes de communication des données à distance, ces systèmes devant être normalisés ;
- la mesure des courbes de charge soit généralisée pour les points de raccordement de plus de 100 kVA ;
- les données de comptage historiques soient tenues à disposition des utilisateurs.

Pour accompagner les nouvelles offres de fourniture destinées aux particuliers, la CRE a, dans sa délibération du 10 janvier 2006, demandé au groupe de travail électricité (GTE 2007) de rédiger, au premier trimestre 2006, un projet de cahier des charges d'une étude technico-économique visant à quantifier les bénéfices d'une migration du parc actuel de compteurs vers des compteurs électroniques à courbe de charge télérelevée (en y associant, comme on l'observe dans plusieurs pays, des dispositifs de coupure et changements de puissance télécommandables). Cette étude a été réalisée par Capgemini qui a rendu son rapport le 12 février 2007.

Cette étude a servi de base à l'élaboration de la communication de la CRE du 6 juin 2007 sur **l'évolution du comptage électrique basse tension de faible puissance (≤ 36 kVA)** et aux orientations pour le comptage électrique basse tension publiées le 10 septembre 2007. Ces derniers textes préparent le déploiement de systèmes de comptage électrique évolués sur le territoire français, en réponse au projet d'Électricité Réseau Distribution France (ERDF) de mener une expérimentation de comptage évolué à grande échelle, avant un possible déploiement sur l'ensemble de ses zones de desserte.

Ensemble, les deux documents de la CRE assignent aux dispositifs à déployer les missions suivantes :

- au bénéfice des consommateurs : accéder aisément aux informations sur leur consommation réelle, disposer d'offres de fourniture diversifiées et bénéficier d'une amélioration de la qualité de service par l'automatisation des prestations ;
- au bénéfice des fournisseurs : permettre la facturation des consommations de leurs clients, sur la base d'offres diversifiées, notamment en fonction des périodes de consommation ;

¹ Communication de la CRE du 5 juillet 2001, sur l'accès aux données de comptage, accompagnée d'un Cahier des charges sur l'accès aux données du comptage électrique.

² Communication de la CRE du 29 janvier 2004, sur le comptage électrique, accompagnée d'un Cahier des charges fonctionnel sur le comptage électrique.

- au bénéfice des gestionnaires de réseaux publics d'électricité : permettre l'application des règles tarifaires ;
- au bénéfice des gestionnaires du système électrique : accéder aux informations nécessaires à la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité et pouvoir solliciter la participation des consommateurs à l'équilibrage des flux.

En outre, la communication de la CRE du 6 juin 2007 s'inscrit dans les nouvelles exigences qui se font jour en matière de facturation, de finesse de données de comptage et de fréquence de transmission des données de comptage. Ces exigences trouvent leur origine dans les capacités des technologies modernes et sont, le cas échéant, traduites dans les textes communautaires qui invitent à adopter des technologies de gestion de la demande en temps réel³ et à fournir aux utilisateurs des informations sur le moment où l'énergie a été consommée et à présenter à intervalles rapprochés des factures fondées sur la consommation réelle⁴.

Le déploiement de systèmes de comptage électrique évolués s'inscrit dans la ligne de divers projets européens. Au cours des prochaines années l'Italie, les Pays-Bas et la Suède auront achevé la mise en place de systèmes de comptage évolués à tous les consommateurs résidentiels. L'Autriche, l'Irlande et le Royaume-Uni auront, également, instauré une régulation sur ce sujet.

Le parc de compteurs français, constitué de compteurs relevés à pied, au mieux tous les semestres, serait dans l'incapacité de satisfaire de telles exigences si elles devenaient juridiquement contraignantes. Par ailleurs, leur mise en œuvre passerait par une adaptation en profondeur des systèmes d'information (SI) des gestionnaires de réseaux publics d'électricité. C'est ainsi l'ensemble de la chaîne constituée du compteur, du système de relevé et du système d'information qui est appelée à évoluer.

Dans l'article 74 de la loi du 13 juillet 2005 modifiant l'article 4 de la loi du 10 février 2000, le législateur français a demandé que les « *gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* » (cf. article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, § IV, alinéa 1^{er}). Par ailleurs, il a confié à la CRE le soin de proposer un décret en Conseil d'État pour préciser les modalités d'application de sa demande (cf. article 4 de la loi du 10 février 2000 modifiée, § IV, alinéa 4).

C'est le projet de proposition de la CRE qui est ici soumis aux acteurs intéressés par le marché de l'électricité.

La CRE souhaite consulter l'ensemble des acteurs intéressés sur les principes présentés ci-après. En plus de toute remarque qu'ils souhaiteraient formuler sur cette proposition – sur l'exposé des motifs, comme sur le corps du décret – les acteurs intéressés sont invités à répondre aux questions figurant au chapitre C ci-dessous relatives aux systèmes de comptage évolués. Les modalités de la consultation sont précisées au chapitre D.

* * *

³ Directive 2005/89/CE du 18 janvier 2006, concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures.

⁴ Directive 2006/32/CE du 5 avril 2006, relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques.

B. – Proposition de décret soumis à la consultation publique

Exposé des motifs

I. – Introduction

En application des dispositions du troisième alinéa du IV de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a élaboré la proposition de décret ci-dessous, relative aux modalités d'application du premier alinéa du même IV, qui dispose que les « *gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs [1°] permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et [2°] incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* ».

Ces deux résultats nécessitent que les « *dispositifs* » évoqués dans la loi du 10 février 2000 permettent aux fournisseurs d'électricité et aux utilisateurs des réseaux d'avoir accès aux données de consommation utiles et d'intégrer ces données dans les mécanismes de reconstitution des flux. Selon l'analyse de la CRE, ces « *dispositifs* » sont constitués des compteurs électriques, appareils de mesure de la puissance et de l'énergie, et, le cas échéant, de systèmes de communication et d'information associés aux données de comptage. À ce jour, les dispositifs mis en œuvre par les gestionnaires de réseaux ont des fonctionnalités variées.

L'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, modifié par l'article 23 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, relative au secteur de l'énergie, dispose que les compteurs électriques installés aux points de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité relèvent des gestionnaires de ces réseaux.

Par ailleurs, l'article 20 de l'annexe du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, prévoit que les compteurs électriques installés aux points de raccordement au réseau public de transport d'électricité relèvent du gestionnaire de ce réseau.

I.1. Cas des utilisateurs équipés de compteurs électroniques à courbe de charge télérelevée

Dans sa communication du 29 janvier 2004 sur le comptage électrique, la CRE avait demandé que « *toutes les installations de puissance souscrite supérieure ou égale à 100 kVA soient progressivement équipées de compteurs électroniques à courbe de charge télérelevée* ». Dès lors, pour tous les utilisateurs correspondants, la CRE estime que les deux objectifs du premier alinéa du IV de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 sont d'ores et déjà en mesure d'être atteints par le biais des dispositifs désormais installés, pour les trois raisons suivantes :

- les utilisateurs ou leurs mandataires disposent d'un accès privilégié aux données de comptage ;
- la courbe de charge peut être utilisée dans le mécanisme de reconstitution des flux ;
- les installations de consommation disposent d'une option de différenciation temporelle inscrite dans les règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité approuvées par la décision ministérielle du 23 septembre 2005.

I.2. Cas des utilisateurs non équipés de compteurs électroniques à courbe de charge télérelevée

Pour les utilisateurs des réseaux publics de distribution dont les points de raccordement ne sont pas équipés de compteurs à courbe de charge télérelevée, la CRE estime que le second objectif du premier

alinéa du IV de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 (« [inciter] à limiter [la] consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée ») peut être considéré comme partiellement atteint. En effet, les options de différenciation temporelle inscrites dans les règles tarifaires du 23 septembre 2005 assoient le calendrier tarifaire sur les périodes de plus grande consommation et les signaux tarifaires correspondants émis par les gestionnaires de réseaux peuvent être utilisés par tous les consommateurs. De plus, pour les consommateurs souscrivant aux options de différenciation temporelle inscrites dans les règles tarifaires, l'application de cette différenciation temporelle est rendue possible par les dispositifs de comptage actuellement mis en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution.

À l'opposé, le premier objectif du premier alinéa du IV de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 (« proposer [aux] clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée ») ne peut être atteint à ce jour pour les utilisateurs des réseaux publics de distribution ne disposant pas de compteurs à courbe de charge télérelevée, puisque les offres de fourniture doivent alors être assises sur les périodes tarifaires des tarifs réglementés de vente d'électricité. Dès lors, la poursuite de cet objectif nécessite que les gestionnaires de réseaux publics de distribution entament une modernisation de leurs systèmes de comptage. Cela permettra aux fournisseurs de proposer des périodes tarifaires différentes de celles prévues par les règles tarifaires ou par les tarifs réglementés de l'électricité.

II. – Description des dispositifs attendus

Pour leur application, les dispositions du IV de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 s'ajoutent à diverses exigences législatives ou réglementaires. Ensemble, elles assignent aux dispositifs à déployer les missions suivantes :

- au bénéfice des gestionnaires de réseaux publics d'électricité : permettre l'application des règles tarifaires ;
- au bénéfice des gestionnaires du système électrique : accéder aux informations nécessaires à la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité et pouvoir solliciter la participation des consommateurs à l'équilibrage des flux ;
- au bénéfice des fournisseurs : permettre la facturation des consommations de leurs clients, sur la base d'offres diversifiées, notamment en fonction des périodes de consommation ;
- au bénéfice des consommateurs : accéder aisément aux informations sur leur consommation réelle.

Pour les points de raccordement aux réseaux publics en haute tension (HTB ou HTA) et pour les points de raccordement aux réseaux publics pour lesquels est souscrite une puissance supérieure à 100 kVA en basse tension (BT), ces missions seront réputées réalisées si les conditions décrites au § I.1 ci-dessus sont remplies.

Pour les points de raccordement aux réseaux publics d'électricité pour lesquels est souscrite une puissance inférieure ou égale à 100 kVA en basse tension (BT), ces missions se traduisent par des dispositions fonctionnelles déclinant les recommandations de la CRE formulées dans sa communication du 6 juin 2007 sur l'évolution du comptage électrique basse tension de faible puissance (≤ 36 kVA). Ces dispositions sont décrites dans les sections ci-après.

II.1. Mise en place d'un cadre favorable à l'apparition de nouvelles offres de fourniture et de services

II.1.1. Calendriers tarifaires

Les dispositifs devront permettre aux fournisseurs de proposer aux consommateurs des offres différenciées de fourniture d'énergie et de services associés visant à mieux satisfaire des besoins diversifiés. En particulier, il est nécessaire que chaque fournisseur d'électricité puisse choisir ses

propres calendriers tarifaires de fourniture indépendamment du calendrier tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Les exigences réglementaires pesant sur l'affichage (*cf.* arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, annexe I, exigences 10.5) impliquent que les index ainsi définis soient élaborés et puissent être affichés localement par le dispositif.

II.1.2. Jeux d'index

Afin d'assurer l'indépendance du calendrier tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité et du calendrier tarifaire établi par le fournisseur alimentant un site, il est nécessaire que deux systèmes d'index indépendants puissent être gérés par les nouveaux dispositifs, incrémentés respectivement par le calendrier tarifaire de l'utilisation du réseau public et par le calendrier tarifaire du fournisseur.

Afin de s'adapter aux besoins des acteurs, les nouveaux dispositifs devront prévoir la mise à disposition d'un plus grand nombre d'index qu'il est aujourd'hui nécessaire :

- pour le calendrier des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, quatre index pour les installations raccordées en basse tension pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et huit index pour les autres installations raccordées en basse tension ;
- pour le calendrier des fournisseurs, dix index pour les installations raccordées en basse tension pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et huit index pour les autres installations raccordées en basse tension.

II.1.3. Pointes mobiles

Outre le calendrier tarifaire, un facteur important de différenciation des offres de fourniture peut reposer sur la possibilité de proposer des périodes mobiles de tarification de pointe (tarification dite « à pointes mobiles »). Les systèmes actuellement utilisés à cet effet reposent sur un système de télécommande à fréquence musicale (TCFM, à 175 Hz) qui transmet le signal tarifaire, avec un préavis la veille pour le lendemain. Or, la capacité du système de TCFM utilisé est aujourd'hui saturée par les besoins de l'opérateur historique : s'ils voulaient en faire usage, les fournisseurs seraient contraints d'utiliser les mêmes périodes de pointe mobile que celles des tarifs réglementés *Tempo* ou *EJP*.

Pour s'affranchir des limitations de la TCFM tout en favorisant l'apparition d'offres de fourniture à pointes mobiles différenciées, il est nécessaire que les nouveaux dispositifs permettent d'appliquer des tarifications dont les périodes de pointe mobile sont définissables par chaque fournisseur la veille pour le lendemain. La prise en compte de ces pointes mobiles dans les mécanismes de programmation amène à demander aux gestionnaires de réseaux de pouvoir prendre en compte les modifications de calendriers tarifaires jusqu'à 16h00 en *J-1*.

II.1.4. Offres de fourniture à durée et quantité limitées

Sans préjudice de la nécessité d'utiliser des équipements ou systèmes propres à chaque fournisseur, ni de la réglementation applicable aux consommateurs bénéficiant d'une aide de la collectivité (*cf.* articles L115-3 et R261-1 du code de l'action sociale et des familles et décret n° 2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité), les nouveaux dispositifs devront être compatibles avec la proposition par tout fournisseur intéressé d'offres de fourniture à durée et quantité limitées selon un principe reposant sur le paramétrage, la connexion et la déconnexion à distance et sur les capacités et de communication des données de comptage (*cf.* § II.3.3 et § II.2.1 ci-dessous).

II.1.5. Dépassement de puissance souscrite

La tarification de l'accès au réseau public de l'électricité en vigueur aujourd'hui en France repose sur la définition d'une puissance souscrite. Pour les installations de faible puissance, au-delà de la valeur souscrite, le soutirage est interrompu par un dispositif limiteur. Pour les installations plus puissantes, des dépassements de puissance sont autorisés, dans une certaine mesure, et sont surveillés et facturés.

Pour ne pas entraver, le cas échéant, l'entrée en vigueur d'une tarification de l'accès au réseau public à dépassement de puissance active, il est nécessaire que les nouveaux dispositifs puissent mesurer et enregistrer les dépassements de puissance active.

II.1.6. Relais tarifaire

Les compteurs électroniques actuellement installés en France pour les installations de faible puissance disposent d'un relais piloté par le signal tarifaire émis par TCFM. Ce relais est, essentiellement, utilisé pour commander l'alimentation du chauffe-eau sanitaire. Cette fonctionnalité fournit une réponse rudimentaire mais utile au besoin économique de lissage de la demande en électricité.

C'est pourquoi, sans présumer de l'apparition de systèmes de commande tarifaire plus évolués, il est nécessaire qu'au moins un relais pilotable sur la base des calendriers tarifaires soit intégré dans les nouveaux dispositifs pour les installations de faible puissance.

Il convient de noter que, si certaines générations de compteurs électroniques du parc français ont compté jusqu'à deux relais, les compteurs posés actuellement n'en ont qu'un seul. Il appartiendra aux acteurs du marché, s'ils le souhaitent, de proposer des dispositifs offrant davantage de fonctionnalités (notamment, plusieurs relais tarifaires), en utilisant, par exemple, l'interface TIC (*cf.* § II.2.3 ci-dessous).

II.1.7. Compatibilité ascendante

Il est nécessaire que le maintien des tarifs réglementés de vente d'électricité ne soit pas un obstacle au déploiement des nouveaux dispositifs. En particulier, pour ce qui concerne le relais de commande tarifaire, tout nouveau système de comptage évolué doit permettre le maintien des installations électriques intérieures existantes. C'est pourquoi les tarifs réglementés doivent demeurer applicables avec les nouveaux dispositifs.

II.2. Facilitation de l'accès aux données du comptage par les acteurs autorisés

II.2.1. Capacité de communication des données de comptage

Pour permettre aux différentes parties prenantes d'utiliser au mieux les données de mesure et de comptage, il est nécessaire que les nouveaux dispositifs permettent de les mettre à disposition des systèmes d'information. Il s'agit ici, en particulier, des données relatives aux flux d'énergie (index, éléments de courbes de charge, P_{\max}) et des données relatives à la qualité de la fourniture électrique.

En outre, compte tenu de certaines spécifications exposées ici (tarification de pointe mobile, capacité de relevé de la courbe de charge) et pour permettre l'apparition d'offres de services diverses, il est nécessaire que les dispositifs permettent de mettre à disposition, pour les parties prenantes, des mises à jour quotidiennes de l'ensemble des données enregistrées par les dispositifs.

II.2.2. Diligence dans la transmission des données de comptage

Sans présumer de la possibilité de réaliser certaines opérations à distance (paramétrage du compteur, mise en service ou coupure), les dispositifs doivent permettre aux gestionnaires de réseaux de disposer des données de comptage à distance, avec des délais courts et selon des processus automatisés.

Les gestionnaires de réseaux devront mettre ces données de comptage à disposition des acteurs concernés (consommateurs ou tiers autorisés – fournisseurs, responsables d'équilibres, *etc.*) sans que les délais d'accès aux données de comptage excèdent significativement ceux que le système d'information permettra d'offrir aux gestionnaires de réseaux de distribution pour leurs besoins. Ainsi, les acteurs pourront bénéficier, chacun pour ce qui le concerne, de l'accroissement du volume des données de comptage collectées et de la rapidité des processus électroniques de transfert de ces données.

Pour permettre l'exercice d'une concurrence équitable, il est nécessaire que les acteurs concernés ne se voient pas appliquer de conditions inégales ou limitatives dans l'accès aux données de comptage. Des conditions communes d'échanges de données les plus proches de standards reconnus pour les systèmes d'information devront être établies par les gestionnaires de réseaux de distribution. Ces conditions communes d'échange et le choix des systèmes qui les mettront en œuvre seront décrits dans les documentations techniques de référence (référentiels techniques) publiées par les gestionnaires de réseaux de distribution sous le contrôle de la CRE.

II.2.3. Interface locale de communication électronique

Outre leur interface de télé-report, les compteurs électroniques actuellement installés en France disposent d'une interface de communication filaire rudimentaire dite de « *télé-information client* » (interface TIC). Cette interface permet de mettre à disposition du client ou d'un tiers choisi par lui, par raccordement direct au compteur, différentes données enregistrées par le compteur, sous la forme d'un protocole électronique universel et selon un principe simple de rafraîchissement de données à période courte (de l'ordre de la seconde).

L'interface TIC constitue une réponse efficace au besoin de nombre d'applications utilisant les données de comptage et, notamment, de certaines applications de maîtrise de la demande d'énergie. Elle doit pouvoir être reconduite dans les nouveaux dispositifs. À cet effet, certaines données devront pouvoir être transmises par l'interface TIC : la puissance instantanée, une ou plusieurs indications de période tarifaire (dont une alerte de dépassement de la puissance souscrite), les index horo-saisonniers, des éléments de courbe de charge, la valeur maximale de la puissance soutirée (P_{max}), les derniers écarts de la qualité de la fourniture électrique et l'état de l'interrupteur intégré.

II.3. Amélioration de la fiabilité, de la rapidité et de la fluidité des différents processus du marché

II.3.1. Facilitation de l'accès aux données de comptage

De nombreux processus du marché de l'électricité reposent sur les données et les paramètres du comptage. À ce jour, pour les petites installations de consommation, du fait de la faible fréquence de relevé et, plus généralement, des restrictions d'accès aux dispositifs de comptage, les gestionnaires de réseaux de distribution utilisent souvent des données qui sont estimées – avec des critères techniques, historiques ou calendaires. Ces estimations entraînent l'imprécision des facturations et peuvent être génératrices de contestation. En outre, elles sont une cause d'inefficacité de processus, en particulier pour ce qui concerne la reconstitution des flux.

Les nouveaux dispositifs devront faciliter le relevé des compteurs et l'accès aux paramètres du comptage. Cela bénéficiera aux différents processus du marché de l'électricité, en permettant leur automatisation et en réduisant leur coût. En particulier, il est nécessaire que les processus de changement de fournisseur, de changement d'offre de fourniture, de mise en service, de résiliation, de changement de puissance souscrite ou de changement de formule tarifaire d'acheminement reposent sur des données de comptage réelles et non contestables.

II.3.2. Facturation plus fréquente et sur données réelles

L'article L121-91 du code de la consommation, introduit par l'article 42 de la loi du 7 décembre 2006, relative au secteur de l'énergie, dispose que « *toute offre de fourniture d'électricité ou de gaz permet, au moins une fois par an, une facturation en fonction de l'énergie consommée* ». Cette disposition n'est, toutefois, pas suffisante pour atteindre l'exigence européenne fixée par la directive 2006/32/CE, selon laquelle des « *factures sur la base de la consommation réelle sont établies à des intervalles suffisamment courts pour permettre aux clients de réguler leur consommation d'énergie* » (cf. directive 2006/32/CE du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, article 13, § 2). Les nouveaux dispositifs devront permettre un relevé plus fréquent des compteurs à cette fin.

Par surcroît, les nouveaux dispositifs devront permettre de prendre en compte l'orientation européenne visant à l'installation de « *compteurs individuels qui mesurent avec précision [la] consommation effective et qui fournissent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée* » (cf. directive 2006/32/CE, article 13, § 1), de façon à permettre que des éléments d'information complémentaires puissent être apportés dans les factures.

II.3.3. Paramétrage à distance

À ce jour, pour les installations de faible puissance, une modification dans le choix des paramètres de la tarification nécessite que le gestionnaire de réseaux intervienne sur le compteur et/ou sur le disjoncteur de branchement du demandeur. Sans évolution des moyens et des procédures, l'apparition de nouvelles offres de fourniture ne serait pas sans augmenter le nombre de ces interventions. Or, celles-ci sont souvent tributaires d'un rendez-vous contraignant pour les parties et leurs conditions de convention peuvent générer des retards inutiles dans la prise d'effet ou la résiliation de contrats.

Pour remédier à ces situations, il est nécessaire que les nouveaux dispositifs permettent d'effectuer à distance les types les plus courants de modifications des paramètres de la tarification. Il s'agit en particulier des changements ou modifications de calendriers tarifaires ainsi que des évolutions de puissance souscrite à l'intérieur de la plage admissible pour les équipements.

III. – Calendrier de mise en place des dispositifs

Dans sa communication du 6 juin 2007 sur l'évolution du comptage électrique basse tension de faible puissance (≤ 36 kVA), la CRE a accepté le principe d'une expérimentation menée par Électricité Réseau Distribution France (ERDF) sur le déploiement à grande échelle de systèmes de comptage évolués. Cette expérimentation court jusqu'à la fin de l'année 2010. Dès son achèvement, le déploiement de dispositifs modernisés permettant de satisfaire les besoins décrits ci-dessus – dispositifs incluant des compteurs d'électricité – pourra être initié.

Pour le cas français, une étude externe commanditée par la CRE – et corroborée par des résultats présentés par ERDF – a permis d'établir que la généralisation de systèmes de comptage évolué ne représentait pas de surcoût significatif pour le gestionnaire de réseau, tout en offrant de nombreux services aux acteurs du marché de l'électricité. De tels déploiements ont, également, déjà été programmés à grande échelle en Europe ; pour des raisons tant industrielles que d'homogénéité des territoires, ils s'étendent sur des durées de l'ordre de cinq années. Toutefois, si la complétion doit être un objectif ultime, elle ne peut être raisonnablement envisagée avec un objectif de 100 %, pour des motifs liés au déploiement de systèmes de télécommunication à coût raisonnable. Dès lors, pour laisser à l'expérimentation d'ERDF le temps à un retour d'expérience d'une année et pour préparer l'industrialisation d'un tel projet, le délai imposé aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité pour le déploiement du système à grande échelle pourra être fixé à la fin de l'année 2016 pour 95 % des points de raccordement.

Proposition de décret en Conseil d'État

Art. 1^{er}. – Les dispositifs de comptage dont font usage le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité aux points de raccordement des installations des utilisateurs des réseaux publics raccordées en basse tension pour des puissances supérieures à 100 kVA et en haute tension (HTA ou HTB) mesurent et enregistrent les courbes de charge en soutirage et en injection à un pas de dix minutes ou sous-multiple de dix minutes, ainsi que la valeur maximale de la puissance soutirée et de la puissance injectée.

En outre, les mêmes dispositifs de comptage :

- pour les points de raccordement en basse tension (BT), disposent d'une interface locale de communication électronique monodirectionnelle accessible à l'utilisateur ou à un tiers choisi par lui. Cette interface transmet, notamment, la puissance instantanée, des éléments de courbe de charge et la valeur maximale de la puissance soutirée et de la puissance injectée.
- pour les points de raccordement en haute tension (HT), disposent d'une interface de communication électronique accessible à l'utilisateur ou à un tiers choisi par lui. Cette interface transmet, notamment, la puissance instantanée, des éléments de courbe de charge et la valeur maximale de la puissance soutirée et de la puissance injectée.

Art. 2. – Les dispositifs de comptage dont font usage les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité aux points de raccordement des installations des utilisateurs des réseaux publics raccordées en basse tension pour des puissances inférieures ou égales à 100 kVA :

- mesurent et enregistrent la courbe de charge en soutirage à un pas demi-horaire ou sous-multiple de trente minutes et la valeur maximale de la puissance soutirée et, le cas échéant, la courbe de charge en injection ;
- permettent de définir le calendrier tarifaire du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, jusqu'à concurrence d'au moins quatre classes tarifaires ;
- permettent à chaque fournisseur d'électricité de choisir ses propres calendriers tarifaires de fourniture, indépendamment du calendrier tarifaire du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, jusqu'à concurrence d'au moins huit classes tarifaires ; pour les installations raccordées pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, ce nombre est porté à dix ;
- permettent à chaque fournisseur d'électricité de formuler des offres dites « *à pointe mobile* » dont la période tarifaire est définissable la veille pour le lendemain ;
- pour les installations raccordées pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, permettent la connexion et la déconnexion à distance, ce qui, sans préjudice de la nécessité pour le fournisseur d'utiliser des équipements ou systèmes spécifiques, permet à tout fournisseur de proposer des offres à durée et quantité limitées ;
- pour les installations raccordées pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, intègrent au moins un relais pilotable sur la base du calendrier tarifaire du gestionnaire de réseaux de distribution ou du fournisseur ;
- disposent d'une interface locale de communication électronique monodirectionnelle accessible à l'utilisateur ou à un tiers désigné par lui. Cette interface transmet, notamment, la puissance instantanée, une ou plusieurs indications de période tarifaire, les index relatifs aux calendriers tarifaires, des éléments de courbe de charge et la valeur maximale de la puissance soutirée ;

- permettent d'appliquer les tarifs réglementés de vente d'électricité et, pour les installations raccordées pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, garantissent le maintien des installations électriques intérieures existantes qui utilisent un relais de commande tarifaire.

Art. 3. – L'ensemble des données enregistrées par les dispositifs de comptage sont mises à disposition des acteurs concernés (les utilisateurs des réseaux ou les tiers autorisés par eux) dans des conditions communes d'échanges de données. Elles peuvent être mises à jour quotidiennement.

Les conditions d'échange des données de comptage et le choix des systèmes concernés ainsi que, le cas échéant, la valeur du pas de la courbe de charge et les conditions de proposition d'offres de fourniture à durée et quantité limitées et de formulation d'offres dites « à *pointes mobiles* » sont conformes, le cas échéant, aux décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie et publiés dans les documentations techniques de référence des gestionnaires de réseaux publics d'électricité.

Les acteurs concernés ont accès aux données de comptage dans les mêmes délais que les gestionnaires de réseaux publics d'électricité.

Art. 4. – À compter du 1^{er} janvier 2012, tout nouveau point de raccordement à un réseau public de distribution d'électricité ou tout point de raccordement faisant l'objet d'une rénovation importante sont équipés de dispositifs de comptage permettant aux gestionnaires de ces réseaux de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

Au 31 décembre 2014, chaque gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité se conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret pour un nombre de points de raccordement représentant au moins 50 % du nombre de points de raccordement à ses réseaux ; au 31 décembre 2016, pour au moins 95 %.

Les gestionnaires de réseaux publics d'électricité se conforment aux dispositions de l'article 1^{er} du présent décret avant le 31 décembre 2016.

Art. 5. – Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

* * *

C. - Questions complémentaires

En plus des réactions spontanées qu'elle souhaite susciter et recueillir sur sa proposition, la CRE soumet aux acteurs intéressés les questions suivantes qui sont relatives aux modalités pratiques de déploiement des systèmes de comptage évolués :

1. Voyez-vous d'autres fonctionnalités à enlever / ajouter dans le projet de proposition de la CRE ?
2. Quelles sont les conditions qui permettraient la généralisation à moindre coût sur tout le territoire français des systèmes de comptage évolués ?
3. Le délai prévu pour la généralisation des systèmes de comptage évolués est-il suffisamment incitatif ?
4. Comment les gestionnaires de réseaux rendront-ils compatibles le système de concessions en vigueur avec l'utilisation nécessaire de systèmes informatiques d'échange de données pour la réalisation de la mission de comptage qui leur est confiée par la loi ? En particulier, quel serait le statut (bien de retour, bien de reprise, ...) du système informatique d'échange de données nécessaire à l'utilisation du système de comptage évolué ?
5. Un système de comptage évolué soulève-t-il des problématiques de financement spécifiques ?
6. Quelles sont vos attentes en termes de synergie avec le gaz et, éventuellement, les autres fluides ?

* * *

D. - Modalités de la consultation publique

1. Réponses à la consultation publique

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur réponse, au plus tard le 30 juin 2008 :

- par courrier électronique, à l'adresse suivante : webmestre@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site Internet de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
2, rue du Quatre-Septembre
75084 PARIS Cedex 02
France

- en rencontrant les services de la CRE, en s'adressant à la Direction de l'accès aux réseaux électriques – Tél. : +33 (0)1 44 50 41 02 ou à la Direction des marchés et du service public – Tél. : + 33 (0)1 44 50 41 51 ;
- ou en demandant à être entendues par le Collège de la CRE.

2. Confidentialité des réponses

Toutes les contributions sont susceptibles d'être publiées par la CRE. Toutefois, sur demande expresse, la confidentialité et/ou l'anonymat de la contribution seront garantis.

Une synthèse de toutes les contributions sera publiée par la CRE, sous réserve de la préservation des secrets protégés par la loi.

—